

Règlement pour les marchés publics de bétail de boucherie

(Gros bétail de boucherie)

1. Objet

- 1.1 Le présent règlement s'applique aux marchés publics de bétail bovin de boucherie organisés dans le canton du Jura.
- 1.2 Les marchés publics sont organisés conformément aux dispositions de la convention signée entre AgriJura et le Service de l'économie rurale de la République et Canton du Jura.
- 1.3 Le présent règlement complète les prescriptions édictées par le Service de l'économie rurale.

2. Inscription et apport des animaux

- 2.1 Les animaux doivent être inscrits dans les délais impartis auprès du Service de l'économie rurale et conformément aux prescriptions de ce même service.
- 2.2 Les animaux doivent être âgés d'au moins 161 jours.
- 2.3 Seuls les animaux provenant de troupeaux exempts d'épizooties soumises à déclaration peuvent être commercialisés sur ces marchés. Il est interdit d'y amener des animaux devant être abattus d'urgence, à savoir des animaux malades ou blessés.
- 2.4 Chaque animal doit être identifié (deux marques auriculaires) selon les prescriptions et être présenté avec un document d'accompagnement officiel. Un document d'accompagnement officiel doit être établi pour chaque animal présenté. Ce document doit être remis au représentant du Service de l'économie rurale, à l'arrivée. Les animaux mal identifiés ainsi que les animaux avec un document d'accompagnement rempli de manière incorrecte peuvent être refusés du marché. Les animaux avec une seule marque auriculaire ne seront ni taxés ni vendus aux enchères.
- 2.5 Pour chacun de ses animaux, le détenteur s'assure que l'historique Agate soit correct et que les deux marques auriculaires soient complètes et concordantes.
- 2.6 Les animaux doivent être livrés propres et à jeun. Les vaches en lactation doivent être présentées traites.
- 2.7 Il est possible d'amener les animaux au plus tôt une heure avant le début du marché.
- 2.8 Les animaux sont numérotés au moment de leur passage sur la balance.

- 2.9 La gestation de l'animal doit être cas échéant indiquée sur la feuille d'inscription au marché et signalée aux classificateurs. Pour les génisses à partir de 15 mois et pour les vaches à partir de 5 mois après la dernière mise-bas, la mention gestation oui/non doit être indiquée sur le document d'accompagnement. En cas de doute, le détenteur de l'animal doit faire faire un examen de gestation avant le déplacement de ce dernier.
- 2.10 Chaque animal doit être présenté avec un licol, à l'exception des animaux présentés au couloir de contention et dirigés vers des boxes. Les taureaux de plus de 12 mois conduits au licol et ceux de plus de 18 mois présentés au couloir doivent être impérativement munis en plus d'une boucle nasale.
- 2.11 Pour les animaux en boxes, priorité est donnée aux animaux avec label AQ ou conventionnel. Les animaux avec label Natura passent en dernier.
- 2.12 Pour tous les animaux de toutes les catégories il y a lieu d'indiquer la date de naissance précise sur le document d'accompagnement.
- 2.13 Le document d'accompagnement doit être correctement muni de la vignette correspondante (p. ex. AQ, IPS, Bio). La responsabilité quant à la validité de la vignette incombe à l'exploitation d'origine.
- 2.14 Le fournisseur est responsable d'indiquer l'heure de chargement et de déchargement sur la place de marché en complétant le document d'accompagnement sous la rubrique « transport ».

3. Déroulement, assurance et rapports juridiques

- 3.1 Les animaux sont pesés sur le marché et taxés au poids vif de manière neutre sur la base de la table CH-TAX par les classificateurs de Proviande.
- 3.2 La place de taxation est considérée comme zone neutre. Les acheteurs ne doivent pas se trouver dans cette zone.
- 3.3 La pré-réservation d'un animal par un acheteur jusqu'à la mise publique n'est pas admise.
- 3.4 Les animaux sont vendus par voie de mise publique. Après l'adjudication de l'animal au plus offrant ou après son attribution, respectivement sa répartition par Proviande, les droits et obligations sont transférés à l'acheteur.
- 3.5 Chaque animal vendu aux enchères est assuré conformément au règlement de la CH-assurance bétail de boucherie. Les conditions d'assurance restent réservées.
- 3.6 Les animaux ne remplissant pas les exigences minimales de la table CH-TAX en ce qui concerne la qualité et/ou l'état sanitaire ne sont pas assurés et peuvent être refusés.
- 3.7 Après la vente aux enchères, le vendeur a l'obligation d'attacher l'animal de manière réglementaire à l'endroit prévu à cet effet ou d'aider l'acheteur à charger l'animal dans le véhicule de transport.

4. Déductions

4.1 Les déductions faites par les abattoirs pour les documents d'accompagnement remplis de manière incorrecte sont remboursées à l'acheteur et imputées au vendeur, pour autant que l'annonce soit faite par l'acheteur et soit en possession d'AgriJura jusqu'à 16 h 00 le lundi suivant la date du marché, pièces justificatives à l'appui.

4.2 Les déductions pour un historique incorrect concernant les animaux nés après le 1^{er} avril 2004 sont remboursées à l'acheteur et imputées au vendeur, moyennant le respect de la procédure suivante.

L'acheteur annonce à AgriJura les animaux provisoirement OK (encore en vie) et les historiques incorrects. L'annonce et la transmission des pièces justificatives doivent parvenir à AgriJura, jusqu'à 16 h 00 le lundi suivant la date du marché. AgriJura demande ensuite au vendeur de corriger l'historique provisoirement OK dans un délai de deux jours, jusqu'au mercredi 16 h 00. Passé ce délai et si l'historique de l'animal en question n'est pas OK, AgriJura déduit 50 francs lors du versement au vendeur et alloue ce montant à l'acheteur.

4.3 La taxe de maximum 25 francs pour l'élimination des sous-produits animaux liée à la lutte contre l'ESB pour les animaux des catégories VK, RV et MA peut être remboursée à l'acheteur et imputée au vendeur.

4.4 Une taxe de 200 francs par animal est facturée au fournisseur pour tout abattage injustifié d'animaux en gestation (administration).

4.5 L'acheteur n'est pas autorisé à procéder à des déductions supplémentaires.

4.6 Si un animal, respectivement une carcasse, est refusé dans un abattoir à cause d'une identification incorrecte, l'acheteur est tenu de prendre immédiatement contact avec l'organisateur du marché afin de définir la suite à donner.

5. Dispositions financières

5.1 L'émolument à la charge du vendeur s'élève à 23 francs par animal (TVA comprise). Les primes d'assurance du bétail sont déduites au vendeur, selon les tarifs en vigueur de la CH-assurance bétail de boucherie.

5.2 L'émolument de pesage, qui oscille entre 6 francs et 10 francs selon la place de marché, est encaissé par AgriJura au nom et pour le compte des communes ou des syndicats d'élevage. L'émolument de pesage est mis à la charge du vendeur et directement déduit du paiement au vendeur.

5.3 La contribution « Communication de base Viande Suisse » est remboursée à l'acheteur et imputée au vendeur.

5.4 La taxe de commercialisation à la charge de l'acheteur s'élève à 19 francs par animal, TVA non comprise.

5.5 Le vendeur et l'acheteur reçoivent, sur le marché, un procès-verbal de décompte pour chaque animal. Le trafic des paiements est assumé par AgriJura.

- 5.6 La contribution par animal au fonds pour les recours de Proviande est supportée à parts égales par l'acheteur, le vendeur et Proviande.
- 5.7 La contribution fixée par Proviande à la Banque nationale de données du marché est imputée à l'acheteur selon la clé de répartition déterminée par Proviande.
- 5.8 Le prix de vente est facturé à l'acheteur avec la remise du procès-verbal de décompte. L'acheteur doit s'en acquitter au comptant, par virement bancaire ou par recouvrement direct LSV. Le délai de paiement pour l'acheteur est de 5 jours après la date du marché. Le montant correspondant doit cependant être en possession d'AgriJura au plus tard à la fin de la semaine suivant le marché.
- 5.9 Les acheteurs qui ne respectent pas les conditions de paiement ne pourront pas acquérir d'animaux lors des marchés suivants.
- 5.10 Le produit de la vente, moins les frais, déductions et émoluments des chapitres 4 et 5, est versé au vendeur au plus tard 15 jours après la date du marché.
- 5.11 Avec la vente de l'animal sur le marché public, le fournisseur cède toutes les créances sur l'acheteur à AgriJura, en vertu des conditions posées par l'art. 164 ss du Code des obligations. Il est tenu de remettre une convention de cession par écrit à AgriJura.

6. Responsabilités

- 6.1 Les détenteurs d'animaux ou les personnes responsables des animaux répondent personnellement de tout dommage causé par eux ou par leurs animaux pendant le marché de bétail.
- 6.2 Dès l'achat, respectivement l'attribution ou la répartition de l'animal, l'acheteur devient propriétaire de l'animal. A ce titre, il répond dès cet instant de tout dommage causé à des tiers ou à des objets.
- 6.3 L'enlèvement des animaux doit être effectué immédiatement à la fin du marché, sans quoi les éventuels frais d'évacuation et de garde seront facturés au propriétaire.

7. Dispositions finales

- 7.1 Par l'inscription d'un animal ou la participation à la vente aux enchères, le fournisseur et l'acheteur reconnaissent les dispositions du présent règlement.
- 7.2 AgriJura est compétente pour toute modification du présent règlement.
- 7.3 Le tribunal ordinaire au siège d'AgriJura est compétent pour régler tout litige.
- 7.4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre xx 2026 et abroge toutes les dispositions édictées antérieurement

Grovelier, le 18 août 2026

AgriJura

Nicolas Pape
Président

François Monin
Directeur

4/4